RÈGLEMENT (CEE) N° 3782/90 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1990

relatif aux mesures transitoires dans le secteur du tabac brut applicables après l'unification allemande

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3577/90 du Conseil, du 4 décembre 1990, relatif aux mesures transitoires et aux adaptations nécessaires dans le secteur de l'agriculture à la suite de l'unification allemande [1], et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 3577/90 prévoit entre autres qu'il peut être décidé de prendre des mesures comportant des compléments aux mesures faisant l'objet dudit règlement pour assurer l'intégration harmonieuse de l'agriculture du territoire de l'ancienne République démocratique allemande dans la politique agricole commune ;

considérant que, dans le secteur du tabac brut, les prix, primes et restitutions à l'exportation communautaires sont fixés pour une récolte donnée en vertu du règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1329/90 [3] ; que ces prix, primes et restitutions ne s'appliquent pas, compte tenu du moment de la date de l'unification allemande, pour ce qui concerne la récolte 1990, aux tabacs cultivés dans le territoire de l'ancienne République démocratique allemande ;

considérant qu'il s'applique actuellement, pour les tabacs cultivés en 1990 dans ce territoire, un régime national semblable à la réglementation communautaire dans le secteur du tabac ; qu'il s'avère nécessaire d'autoriser l'Allemagne, dans certains cas, à effectuer, à partir de la date de l'unification, les paiements des prix, primes et restitutions à l'exportation sur fonds nationaux concernant les tabacs, cultivés dans le territoire de l'ancienne République démocratique allemande pour la récolte 1990 ; que, toutefois, en vue d'éviter toute distorsion de concurrence, les montants des prix et primes octroyés ne peuvent pas dépasser les montants fixés au règlement (CEE) n° 1331/90 [4] par le Conseil, pour la récolte 1990, pour les variétés communautaires correspondant aux variétés produites dans le territoire de l'ancienne République démocratique allemande ; que le montant des restitutions à l'exportation pour ces tabacs ne peut pas dépasser le montant fixé par la Commission ;

considérant que, dans le règlement (CEE) n° 2777/90 de la Commission, du 27 septembre 1990, portant mesures provisoires applicables dans le secteur du tabac brut après l'unification de l'Allemagne [5], la Commission avait décidé dans ce sens, à titre provisoire pour la période dès l'unification jusqu'au 31 décembre 1990 ; qu'il convient de continuer ce régime au-delà de cette date, les éléments visés ci-avant étant toujours valables ;

considérant qu'il est nécessaire d'interdire, pour un opérateur donné, le cumul des prix, primes et restitutions à l'exportation en vertu, d'une part, de la législation nationale introduite avant le 3 octobre 1990 dans le territoire de l'ancienne République démocratique allemande et, d'autre part, de la réglementation communautaire à partir de cette même date ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du tabac brut,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'Allemagne est autorisée à octroyer, sur fonds nationaux pour les variétés de tabac récoltées en 1990 dans le territoire de l'ancienne République démocratique allemande, les prix, primes et restitutions à l'exportation prévus au règlement (CEE) n° 727/70.

2. Le montant du paiement national des prix et primes prévus au paragraphe 1 ne peut pas dépasser le montant des prix et des primes fixés pour une variété correspondante, en vertu du règlement (CEE) n° 1331/90.

3. Le montant du paiement national des restitutions à l'exportation prévues au paragraphe 1 ne peut pas dépasser le montant fixé par la Commission pour une variété correspondante.

Article 2

1. L'Allemagne assure que les prix, primes et restitutions à l'exportation prévus au règlement (CEE) n° 727/70 ne sont pas octroyés sur fonds communautaires pour les variétés de tabac récoltées en 1990 ou avant sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande.

2. L'Allemagne communique à la Commission dans les meilleurs délais les mesures prises pour assurer le respect des dispositions du paragraphe 1.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1992.

[1] JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.
[2] JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.
[3] JO n° L 132 du 23. 5. 1990, p. 25.
[4] JO n° L 132 du 23. 5. 1990, p. 28.
[5] JO n° L 267 du 29. 9. 1990, p. 32.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1990.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission